



POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES ABUS, DU HARCÈLEMENT ET DE L'INTIMIDATION

Titre de la politique	Politique et procédure en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation
Date d'entrée en vigueur	29 avril 2019
Dernière révision	s.o.
Date de révision prévue	30 avril 2020
Remplace ou modifie	Politique relative aux mesures disciplinaires de RCA (16-11-2014), Code de conduite de RCA (16-11-2014)
Approuvée par et le	Conseil d'administration de RCA le 27 avril 2019
Annexes à la politique	Annexe A - Formulaire de rapport d'abus, de harcèlement, d'intimidation et de mauvaise conduite

Table des matières

POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES ABUS, DU HARCÈLEMENT ET DE L'INTIMIDATION	1
But.....	2
Application	2
Énoncé de politique	2
Définitions	3
Responsabilités	6
Références	7
Questions	7
Procédures.....	7
Annexe A : Formulaire de rapport d'abus, de harcèlement, d'intimidation et de mauvaise conduite.....	9

But

1. La présente politique et les procédures associées définissent les comportements qui constituent des actes d'abus, de harcèlement et d'intimidation. La politique explique également les procédures que les membres et les participants de Rowing Canada Aviron (RCA) et les autres personnes qui ne sont pas membres ou participants de RCA doivent suivre pour rapporter un cas d'abus, de harcèlement et d'intimidation. De plus, la présente politique explique les procédures que RCA suit pour donner suite aux rapports de cas d'abus, de harcèlement et d'intimidation qui relèvent de sa compétence.
2. Dans la présente politique, le masculin est utilisé dans son sens générique et désigne aussi bien les hommes que les femmes et les autres genres.
3. La présente politique est disponible en anglais et en français.

Application

4. La présente politique s'applique à tous les membres et participants de RCA aux termes des règlements administratifs, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les officiels, les juges-arbitres, les athlètes (y compris les athlètes s'entraînant dans un camp ou un centre d'entraînement de l'équipe nationale et ceux qui font partie de l'équipe nationale), les chefs d'équipe et le personnel de l'équipe, les organisateurs de régates, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les sous-traitants de RCA.
5. La présente politique s'applique à la conduite des membres et des participants dans le cadre d'activités, de programmes et d'événements qui relèvent directement de RCA ainsi que toute conduite pouvant nuire à la réputation de notre sport, de notre association nationale et de notre pays.
6. Il appartient à chaque membre de RCA (association provinciale, club et association spéciale) d'établir ses propres règles et procédures de sanction pour des infractions au code de conduite relevant de ses compétences et qui s'appliquent aux activités, aux programmes et aux événements qui relèvent de son organisation respective. Toutefois, RCA se réserve le droit d'imposer des sanctions disciplinaires aux membres ou aux participants dont la conduite nuit à la réputation de l'association nationale.
7. La présente politique doit être lue conjointement avec tout autre contrat ou toute autre entente entre RCA et les membres de RCA.

Énoncé de politique

8. RCA a une politique de tolérance zéro à l'égard de tous les actes d'abus, de harcèlement et d'intimidation (A.H.I.), tels qu'ils sont définis dans la présente politique. Un cas d'A.H.I. peut aussi être considéré comme une infraction en vertu du Code criminel du Canada.

9. Lorsqu'un membre ou un participant signale à RCA un cas d'A.H.I. qui comporte un préjudice ou un risque de préjudice envers une personne mineure (une personne de moins de 18 ans selon le Code criminel du Canada ou de moins de 16 ans selon la loi relative à la protection de l'enfance de la province en question), RCA avise la personne qui signale le cas de communiquer avec le service de police, la GRC ou l'agence de protection de l'enfance concernée. D'autres ressources sont disponibles sur le site de la ligne d'assistance du sport canadien (<http://abuse-free-sport.ca/en/> et <http://sport-sans-abus.ca/fr/> ou par téléphone au 1-888-837-7678).
10. Un membre ou un participant peut aussi signaler un cas d'A.H.I. directement à une tierce partie indépendante qui amorce le processus.
11. Si un membre ou un participant signale un cas d'A.H.I. à RCA, RCA renvoie le cas d'A.H.I. à une tierce partie indépendante pour qu'elle puisse être traitée.
12. Les cas d'A.H.I. signalés par des membres ou des participants de RCA sont considérés comme des infractions majeures, comme indiqué dans la Politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.
13. RCA reconnaît que les cas d'A.H.I. sont des affaires graves et délicates et tente de veiller à la confidentialité de toute l'information touchant le cas d'A.H.I. Toutefois, RCA diffusera l'information si elle en est tenue par la loi.

Définitions

14. Le terme **abus** s'entend de mauvais traitements d'ordre physique, émotionnel et/ou sexuel ou de l'absence de soins pouvant causer des blessures physiques ou des dommages émotionnels à un enfant. Une caractéristique commune de toutes les formes d'abus contre des enfants et des jeunes est l'abus de pouvoir et/ou l'abus de confiance.

L'abus est une question de protection de l'enfance. La protection s'entend des services de protection de l'enfance provinciaux, territoriaux ou des Premières Nations désignés. Un enfant peut nécessiter une protection pour le tenir hors de danger en cas de soupçon d'abus ou de négligence.

Violence psychologique

La violence psychologique peut correspondre à une atteinte chronique envers l'estime personnelle d'un enfant. Il s'agit d'un comportement destructeur sur le plan psychologique par une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou de confiance. Elle peut prendre la forme d'injures, de menaces, de moqueries, de réprimandes, d'intimidation, d'isolement, de brimade ou de situations où les besoins de l'enfant ne sont pas pris en considération.

Violence physique

La violence physique correspond à un cas où une personne en situation de pouvoir ou de confiance blesse délibérément un enfant ou menace de le blesser. Cela peut comprendre, mais sans s'y limiter, gifler, frapper, secouer,

donner des coups de pied, tirer les cheveux ou les oreilles, lancer, bousculer, empoigner, brimer ou l'exercice excessif comme forme de punition.

Négligence

La négligence est un manque d'attention chronique envers les besoins de base d'un enfant, comme l'habillement, l'hébergement, l'alimentation, l'éducation, une bonne hygiène, la supervision, les soins médicaux et dentaires, un repos suffisant, un environnement sécuritaire, une direction et une discipline morale, l'exercice et l'air frais. Voici quelques exemples de cas de négligence dans un contexte sportif :

- un abri inadéquat ou un environnement non sécuritaire comme un manque d'entretien de l'équipement ou des installations;
- forcer la participation des athlètes en l'absence d'équipement de protection adéquat;
- des vêtements non adéquats : empêcher les athlètes de se vêtir convenablement selon les conditions météo ou les empêcher de retirer leurs vêtements mouillés comme punition après un entraînement ou une compétition;
- une supervision inadéquate comme laisser de jeunes athlètes sans supervision sur un site ou pendant un voyage d'équipe;
- une absence de soins médicaux ou dentaires : ne pas tenir compte des blessures ou en minimiser l'importance, ne pas tenir compte des conseils médicaux, ne pas consulter de médecin ou de dentiste lorsque la situation le justifie;
- une éducation inadéquate : encourager les athlètes à ne pas faire leurs devoirs, à ne pas aller à l'école ou à laisser tomber l'école;
- un repos inadéquat : exagérer en ce qui concerne les exercices ou augmenter les exercices comme punition; empêcher le sommeil ou le repos adéquat;
- une mauvaise direction ou discipline morale : ne pas superviser adéquatement les athlètes pendant des activités d'équipes, embaucher des strip-teaseuses ou des prostituées, présenter de la pornographie à de jeunes athlètes.

Abus sexuel

Les abus sexuels peuvent correspondre à l'utilisation d'un enfant ou d'un jeune par une personne en situation de pouvoir pour sa propre stimulation ou gratification sexuelle. Il existe deux catégories d'abus sexuels : avec contact et sans contact.

15. Le **harcèlement** correspond à tout propos ou comportement qui est reconnu ou qui devrait être raisonnablement reconnu comme étant importun ou comme étant du harcèlement sexuel. Le harcèlement se produit entre adultes, qui sont des personnes de plus de 18 ans. Bien qu'il s'agisse habituellement d'habitudes ou de schémas de comportement, un cas isolé peut être suffisamment sérieux pour être considéré comme du harcèlement.

Les types de comportements correspondant à du harcèlement incluent, mais sans s'y limiter :

- les plaisanteries, les insinuations ou les taquineries importunes à propos du physique ou de l'apparence d'une personne;
- des gestes condescendants, paternalistes, menaçants ou punitifs qui nuisent à l'estime de soi ou à la performance;
- les plaisanteries qui causent un malaise ou une gêne, qui nuisent à la sécurité d'une personne ou qui nuisent à son rendement;
- tout contact physique importun ou inutile, comme les attouchements, les tapotements ou les pincements;
- toute forme de brimade;
- toute forme d'agression ou de violence physique;
- toute agression sexuelle;
- tout comportement décrit ci-dessus qui n'est pas dirigé envers une personne ou un groupe, mais qui donne lieu à un climat négatif ou hostile;
- tout comportement importun d'une personne envers une autre alors qu'elle aurait raisonnablement dû savoir qu'il serait malvenu.

Le comportement interdit n'a pas besoin d'être fait dans le but de harceler quelqu'un pour enfreindre la présente politique.

16. Le **harcèlement sexuel** peut être défini comme étant des propos, des anecdotes, des gestes ou une conduite délibérés ou répétés, non sollicités et de nature sexuelle i) qui sont offensants et malvenus ou ii) qui créent un climat offensant, hostile ou intimidant ou iii) qui peuvent raisonnablement être susceptibles de nuire aux participants du milieu sportif.

De plus, aux fins de la présente politique, le harcèlement sexuel est une utilisation par une personne de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de forcer une autre personne à s'engager dans une activité sexuelle ou à la tolérer. De tels abus de pouvoir ou d'autorité comprennent, sans toutefois s'y limiter, les menaces de représailles explicites ou implicites si la personne ne se plie pas à cet acte ou de promesses de récompenses si elle s'y soumet.

17. L'**intimidation** est définie comme étant un acte entre individus qui correspond à un mauvais traitement interpersonnel blessant d'une personne et l'acte de blesser quelqu'un afin de l'insulter, de l'humilier, de l'abaisser ou l'exclure. L'intimidation se produit entre personnes de tous âges. Pour cette raison, elle se distingue du harcèlement. Il s'agit d'un comportement « méchant ». L'intimidation peut aussi prendre la forme de la cyberintimidation, qui est un acte d'intimidation par l'intermédiaire d'Internet.

L'intimidation peut être un comportement :

- blessant fondé sur l'oppression et la méchanceté;
- basé sur un écart de pouvoir;
- intentionnel ou non, mais pouvant être interprété comme étant intentionnel;
- intense et répété dans le temps (généralement, mais pas nécessairement)
- oppressant, qui entraîne l'isolement des victimes.

Les actes blessants peuvent être, sans toutefois s'y limiter :

- physiques : frapper, donner des coups de pied, empoigner, bousculer, cracher, tabasser ou endommager ou voler les biens d'une personne;
- verbaux : insulter, humilier, infliger un traitement dégradant, faire des plaisanteries blessantes, menacer (dans des notes ou en personne, au téléphone, par message texte ou par Internet);
- relationnels : ternir l'image d'une personne, exclure des pairs, répandre des rumeurs (en personne, par téléphone, par message texte ou par Internet);
- réactifs : faire de l'intimidation et inciter les intimidateurs à attaquer par des moqueries (en personne, par téléphone, par message texte ou par Internet);
- en ligne : ils peuvent se produire par Internet, notamment sur les réseaux sociaux.

18. Un **enfant** est une personne de moins de 18 ans.
19. Une **tierce partie indépendante** est un intervenant externe qui a démontré sa compétence pour mener des enquêtes neutres et indépendantes en matière d'A.H.I. La tierce partie indépendante n'est pas membre du personnel ou du conseil d'administration de RCA. La tierce partie indépendante est choisie pour un mandat d'un an, tout au plus, et la candidature de la tierce partie indépendante est examinée et approuvée par le conseil d'administration annuellement.
20. Une **mauvaise conduite** est un comportement ou un type de comportement qui, selon un processus formel (comme une enquête indépendante) ou un processus informel (comme une enquête ou un examen factuel interne), est contraire au Code de conduite de RCA et ne correspond pas à de l'abus, du harcèlement ou de l'intimidation. Une décision de mauvaise conduite peut être jugée comme étant une infraction mineure ou majeure en vertu de la Politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.

Responsabilités

21. Pour être efficace, la présente politique nécessite la coopération et l'appui de tous les membres et participants de RCA, comme définis par les Règlements administratifs de RCA, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, officiels, juges-arbitres, athlètes (notamment les athlètes qui s'entraînent dans un camp ou un centre national et ceux qui font partie de l'équipe nationale), les chefs d'équipes et le personnel de l'équipe, les organisateurs de régates, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les sous-traitants de RCA.
22. En raison de leur formation et de leur rôle, les entraîneurs certifiés par l'Association canadienne des entraîneurs ont des responsabilités particulières afin de veiller au respect de la présente politique et de ses procédures.
23. Le non-respect de la présente politique par un employé ou un sous-traitant de RCA peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou jusqu'à la résiliation du lien contractuel.

Références

24. La présente politique et procédure doit être lue conjointement avec la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA (du 16 novembre 2014) et le Code de conduite de RCA (du 16 novembre 2014).

Questions

25. Toute question relative à la présente politique et procédure peut être adressée au chef de la direction de RCA.

Procédures

Où signaler un cas d'A.H.I. touchant un enfant

26. Lorsqu'une personne en situation d'autorité, y compris, mais sans s'y limiter, un parent, un entraîneur, un gestionnaire d'équipe, un enseignant ou un employeur, a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est possiblement victime de harcèlement, d'intimidation, d'abus ou de négligence par un membre ou un participant de RCA, cette personne le signale au service de protection de l'enfance de la région, à la police ou à la GRC et avise RCA qu'un signalement a été fait. Si le cas d'A.H.I. touchant un enfant est d'abord signalé à RCA, RCA dirige la personne qui fait le signalement vers les services de protection de l'enfance de la région, la police ou la GRC.
27. Si un enfant cherche à signaler un cas d'A.H.I. qui le touche ou qui touche un autre enfant, RCA encourage l'enfant à en parler à une personne de confiance en situation d'autorité, à Jeunesse, j'écoute (<https://kidshelpphone.ca/>, <https://jeunessejecoute.ca/>, 1-800-668-6868), au service de protection de l'enfance de la région, à la GRC ou à la police, au 911.

Signalement anonyme

28. Les personnes qui désirent signaler un cas de manière anonyme peuvent communiquer avec la ligne d'assistance du sport canadien (<http://abuse-free-sport.ca/en/> et <http://sport-sans-abus.ca/fr/> ou par téléphone à 1-888-837-7678). Lorsqu'un cas est signalé de manière anonyme à RCA, il peut être transmis à la tierce partie indépendante qui détermine la marche à suivre pour traiter l'affaire.

Étape 1 : Initiative personnelle

29. Nous encourageons toute personne qui n'est pas un enfant et qui fait l'objet d'A.H.I. par un membre ou un participant de RCA, qui est témoin d'A.H.I. ou qui croit à la possibilité d'A.H.I. à faire savoir à la personne qui fait du harcèlement ou de l'intimidation que ce comportement est importun, offensant et contraire aux valeurs de RCA, et de l'informer de la présente politique et des procédures.

Étape 2 : Où signaler un cas impliquant un membre ou un participant de RCA

30. Si la personne n'est pas à l'aise de confronter la personne qui fait du harcèlement ou de l'intimidation et que le comportement ne cesse pas, la personne peut signaler le cas d'A.H.I. au club de sa région, à son association provinciale d'aviron ou à RCA. Les cas de mauvaise conduite doivent d'abord être signalés au club ou à l'association provinciale d'aviron.
31. Si la personne souhaite signaler le cas d'A.H.I. à RCA, elle doit le faire en remplissant le formulaire de signalement fourni dans l'annexe A.

Étape 3 : Procédure de réception

32. Les cas d'abus ou de harcèlement qui touchent le chef de la direction de RCA doivent être soumis au président du conseil d'administration de RCA. Les autres cas d'A.H.I. doivent être soumis au chef de la direction de RCA. RCA soumet le cas à la tierce partie indépendante qui détermine la marche à suivre pour traiter l'affaire.
33. Lorsque la tierce partie indépendante juge qu'un cas d'A.H.I. ne relève pas de la compétence de RCA, la tierce partie indépendante rend une décision écrite sur la compétence à RCA. RCA transmet la décision écrite à la personne qui a déposé la plainte et aux parties intimées, collectivement, « les parties ».

Étape 4 : Enquête par la tierce partie indépendante

34. Lorsque la tierce partie indépendante juge que le cas relève de la compétence de RCA, la tierce partie indépendante communique avec les parties pour amorcer les procédures d'enquête conformément au contrat de service ou au mandat de représentation entre la tierce partie indépendante et RCA.

Étape 5 : Signalement du cas d'A.H.I. à RCA

35. À la fin de l'enquête, la tierce partie indépendante fournit à RCA un rapport écrit résumant les conclusions de fait et indiquant si le comportement allégué décrit dans le rapport représente de l'A.H.I. ou une mauvaise conduite. Si la tierce partie indépendante juge que la plainte est sans fondement, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, cela constitue une infraction majeure en vertu de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA. L'A.H.I. prépare des rapports de synthèse qui sont distribués aux parties. Ces rapports contiennent des renseignements limités afin de protéger le caractère confidentiel de l'enquête et la confidentialité des témoins.

Étape 6 : Processus disciplinaire de RCA

36. Si l'enquête de la tierce partie indépendante confirme le cas d'A.H.I. ou de mauvaise conduite ou s'il a été jugé que la plainte est sans fondement, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, RCA suit les procédures pour

infractions mineures et majeures comme indiqué dans la Politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.

37. Les conclusions de la tierce partie indépendante ne peuvent pas être portées en appel.

Annexe A : Formulaire de rapport d'abus, de harcèlement, d'intimidation et de mauvaise conduite

FORMULAIRE DE RAPPORT D'ABUS, DE HARCÈLEMENT, D'INTIMIDATION ET DE MAUVAISE CONDUITE

Veillez noter ce qui suit :

- Une plainte pour abus, harcèlement ou intimidation est grave. Les plaintes pour abus, harcèlement ou intimidation qui sont sans fondement, vexatoires ou entachées de mauvaise foi sont traitées comme des infractions majeures en vertu de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.
- Les définitions d'abus, de harcèlement, d'intimidation et de mauvaise conduite sont fournies à la fin du présent formulaire.
- Des allégations étayées d'abus, de harcèlement ou d'intimidation sont sanctionnées comme des infractions majeures en vertu de la politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.
- RCA ne peut garantir la confidentialité la plus complète. Le contenu du présent document peut être communiqué à d'autres personnes afin de régler la plainte. En remplissant le formulaire, vous acceptez que RCA puisse communiquer avec vous pour obtenir de plus amples renseignements et/ou partager une partie de l'information ou toute l'information afin de régler la plainte.
- Les signalements sont traités conformément à la Politique et procédure en matière de prévention des abus, du harcèlement et de l'intimidation.
- Le formulaire dûment rempli doit être envoyé par courriel à tdillon@rowingcanada.org

Veillez remplir ce qui suit.

Personne déposant la plainte : Athlète Parent Bénévole Officiel
Employé Autre

Prénom	Nom
Adresse	
Ville	Province Code postal
Numéro de tél.	Numéro de téléc./Courriel

Personne au nom de laquelle la plainte est déposée :

(à remplir si cette personne est différente de la personne qui dépose la plainte)

Prénom	Nom	Date de naissance (jour/mois/année)
--------	-----	--

Nom de la personne ou des personnes contre qui la plainte est déposée :

Prénom	Nom
Titre/Rôle	Club ou association provinciale d'aviron
Prénom	Nom
Titre/Rôle	Club ou association provinciale d'aviron

Quand l'incident ou les incidents se sont-ils produits? Si les incidents se sont produits plus de 14 jours avant la date du dépôt de la plainte, veuillez expliquer pourquoi ils n'ont pas été rapportés plus tôt.

Date	
Si cela fait plus de 14 jours, expliquez pourquoi la plainte n'a pas été déposée plus tôt.	

Veuillez indiquer la catégorie du comportement qui correspond le plus à l'incident rapporté :

A. Abus (consulter les définitions à la fin du formulaire)

Type de comportement :

- Physique Psychologique
 Sexuel Négligence

Veuillez noter : Si le cas a été signalé à la GRC, à la police ou au service de protection de l'enfance, RCA peut, par l'intermédiaire de ce processus d'enquête sur les faits, déterminer qu'une suspension du prétendu contrevenant est justifiée, jusqu'à ce que la GRC, la police ou les autorités aient conclu leur enquête. Une décision finale est prise par la suite.

B. Harcèlement (voir les définitions à la fin du formulaire)

Type de comportement (cocher toutes les réponses qui s'appliquent) :

- comportement geste propos

C. Intimidation (voir les définitions à la fin du formulaire)

Type de comportement

- en ligne physique verbal
 relationnel réactif

D. Mauvaise conduite (voir les définitions à la fin du formulaire)

- mauvaise conduite

Veuillez noter qu'à moins de nuire à la réputation de l'aviron, de RCA ou du pays, les plaintes pour mauvaise conduite doivent d'abord être soumises au club de la région ou à une association provinciale d'aviron pour une résolution formelle ou informelle conformément à la constitution et aux politiques de l'organisation.

Détails importants : Veuillez fournir un résumé des incidents déclarés. Votre résumé doit répondre aux questions indiquées ci-dessous. L'état détaillé ne doit pas dépasser deux pages. Vous pouvez annexer des documents supplémentaires au besoin.

1. Date de l'incident ou des incidents
2. L'endroit où l'incident ou les incidents se sont produits
3. Qui est impliqué (nom et titre/rôle)? Quel âge ont ces personnes?
4. Que s'est-il produit?
5. En quoi avez-vous été traité différemment des autres (le cas échéant)?
6. Mesures ou résolutions que vous désirez obtenir

Jour/Mois/Année

Signature du plaignant ou de la plaignante

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées pour déterminer les motifs de la plainte et le processus à suivre.

Enfant

Un enfant est une personne de moins de 18 ans.

Abus

Le terme **abus** s'entend de mauvais traitements d'ordre physique, émotionnel et/ou sexuel ou de l'absence de soins pouvant causer des blessures physiques ou des dommages émotionnels à un enfant. Une caractéristique commune de toutes les formes d'abus contre des enfants et des jeunes est l'abus de pouvoir et/ou l'abus de confiance.

L'abus est une question de protection de l'enfance. La protection s'entend des services de protection de l'enfance provinciaux, territoriaux ou des Premières Nations désignés. Un enfant peut nécessiter une protection pour le tenir hors de danger en cas de soupçon d'abus ou de négligence.

Violence psychologique

La violence psychologique peut correspondre à une atteinte chronique envers l'estime personnelle d'un enfant. Il s'agit d'un comportement destructeur sur le plan psychologique par une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou de confiance. Elle peut prendre la forme d'injures, de menaces, de moqueries, de réprimandes, d'intimidation, d'isolement, de brimade ou de situations où les besoins de l'enfant ne sont pas pris en considération.

Violence physique

La violence physique correspond à un cas où une personne en situation de pouvoir ou de confiance blesse délibérément un enfant ou menace de le blesser. Cela peut comprendre, mais sans s'y limiter, gifler, frapper, secouer, donner des coups de pied, tirer les cheveux ou les oreilles, lancer, bousculer, empoigner, brimer ou l'exercice excessif comme forme de punition.

Négligence

La négligence est un manque d'attention chronique envers les besoins de base d'un enfant, comme l'habillement, l'hébergement, l'alimentation, l'éducation, une bonne hygiène, la supervision, les soins médicaux et dentaires, un repos suffisant, un environnement sécuritaire, une direction et une discipline morale, l'exercice et l'air frais. Voici quelques exemples de cas de négligence dans un contexte sportif :

- un abri inadéquat ou un environnement non sécuritaire comme un manque d'entretien de l'équipement ou des installations;
- forcer la participation des athlètes en l'absence d'équipement de protection adéquat;
- des vêtements non adéquats : empêcher les athlètes de se vêtir convenablement selon les conditions météo ou les empêcher de retirer

leurs vêtements mouillés comme punition après un entraînement ou une compétition;

- une supervision inadéquate comme laisser de jeunes athlètes sans supervision sur un site ou pendant un voyage d'équipe;
- une absence de soins médicaux ou dentaires : ne pas tenir compte des blessures ou en minimiser l'importance, ne pas tenir compte des conseils médicaux, ne pas consulter de médecin ou de dentiste lorsque la situation le justifie;
- une éducation inadéquate : encourager les athlètes à ne pas faire leurs devoirs, à ne pas aller à l'école ou à laisser tomber l'école;
- un repos inadéquat : exagérer en ce qui concerne les exercices ou augmenter les exercices comme punition; empêcher le sommeil ou le repos adéquat;
- une mauvaise direction ou discipline morale : ne pas superviser adéquatement les athlètes pendant des activités d'équipes, embaucher des strip-teaseuses ou des prostituées, présenter de la pornographie à de jeunes athlètes.

Abus sexuel

Les abus sexuels peuvent correspondre à l'utilisation d'un enfant ou d'un jeune par une personne en situation de pouvoir pour sa propre stimulation ou gratification sexuelle. Il existe deux catégories d'abus sexuels : avec contact et sans contact.

Le **harcèlement** correspond à tout propos ou comportement qui est reconnu ou qui devrait être raisonnablement reconnu comme étant importun ou comme étant du harcèlement sexuel. Le harcèlement se produit entre adultes, qui sont des personnes de plus de 18 ans. Bien qu'il s'agisse habituellement d'habitudes ou de schémas de comportement, un cas isolé peut être suffisamment sérieux pour être considéré comme du harcèlement.

Les types de comportements correspondant à du harcèlement incluent, mais sans s'y limiter :

- les plaisanteries, les insinuations ou les taquineries importunes à propos du physique ou de l'apparence d'une personne;
- des gestes condescendants, paternalistes, menaçants ou punitifs qui nuisent à l'estime de soi ou à la performance;
- les plaisanteries qui causent un malaise ou une gêne, qui nuisent à la sécurité d'une personne ou qui nuisent à son rendement;
- tout contact physique importun ou inutile, comme les attouchements, les tapotements ou les pincements;
- toute forme de brimade;
- toute forme d'agression ou de violence physique;
- toute agression sexuelle;
- tout comportement décrit ci-dessus qui n'est pas dirigé envers une personne ou un groupe, mais qui donne lieu à un climat négatif ou hostile;
- tout comportement importun d'une personne envers une autre alors qu'elle aurait raisonnablement dû savoir qu'il serait malvenu.

Le comportement interdit n'a pas besoin d'être fait dans le but de harceler quelqu'un pour enfreindre la présente politique.

Le **harcèlement sexuel** peut être défini comme étant des propos, des anecdotes, des gestes ou une conduite délibérés ou répétés, non sollicités et de nature sexuelle i) qui sont offensants et malvenus ou ii) qui créent un climat offensant, hostile ou intimidant ou iii) qui peuvent raisonnablement être susceptibles de nuire aux participants du milieu sportif.

De plus, aux fins de la présente politique, le harcèlement sexuel est une utilisation par une personne de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de forcer une autre personne à s'engager dans une activité sexuelle ou à la tolérer. De tels abus de pouvoir ou d'autorité comprennent, sans toutefois s'y limiter, les menaces de représailles explicites ou implicites si la personne ne se plie pas à cet acte ou de promesses de récompenses si elle s'y soumet.

L'**intimidation** est définie comme étant un acte entre individus qui correspond à un mauvais traitement interpersonnel blessant d'une personne et l'acte de blesser quelqu'un afin de l'insulter, de l'humilier, de l'abaisser ou l'exclure. L'intimidation se produit entre personnes de tous âges. Pour cette raison, elle se distingue du harcèlement. Il s'agit d'un comportement « méchant ». L'intimidation peut aussi prendre la forme de la cyberintimidation, qui est un acte d'intimidation par l'intermédiaire d'Internet.

L'intimidation peut être un comportement :

- blessant fondé sur l'oppression et la méchanceté;
- basé sur un écart de pouvoir;
- intentionnel ou non, mais pouvant être interprété comme étant intentionnel;
- intense et répété dans le temps (généralement, mais pas nécessairement)
- oppressant, qui entraîne l'isolement des victimes.

Les actes blessants peuvent être, sans toutefois s'y limiter :

- physiques : frapper, donner des coups de pied, empoigner, bousculer, cracher, tabasser ou endommager ou voler les biens d'une personne;
- verbaux : insulter, humilier, infliger un traitement dégradant, faire des plaisanteries blessantes, menacer (dans des notes ou en personne, au téléphone, par message texte ou par Internet);
- relationnels : ternir l'image d'une personne, exclure des pairs, répandre des rumeurs (en personne, par téléphone, par message texte ou par Internet);
- réactifs : faire de l'intimidation et inciter les intimidateurs à attaquer par des moqueries (en personne, par téléphone, par message texte ou par Internet);
- en ligne : ils peuvent se produire par Internet, notamment sur les réseaux sociaux.

Membre ou participant de RCA

Conformément aux règlements administratifs de RCA, cela comprend, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les officiels, les athlètes (y compris les athlètes qui s'entraînent dans un camp ou un centre national et ceux qui font partie de l'équipe nationale), les chefs d'équipe, le personnel de l'équipe, les organisateurs de régates, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les sous-traitants de RCA.

Une **mauvaise conduite** est un comportement ou un type de comportement qui, selon un processus formel (comme une enquête indépendante) ou un processus informel (comme une enquête ou un examen factuel interne), est contraire au Code de conduite de RCA et ne correspond pas à de l'abus, du harcèlement ou de l'intimidation. Une décision de mauvaise conduite peut être jugée comme étant une infraction mineure ou majeure en vertu de la Politique relative aux mesures disciplinaires de RCA.